



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle la Grange du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : CELLIER Pierre-Henri, FORTUNEL Bernard, FUHRMANN Frédéric, LECOMTE Valérie, LEMPEREUR Catherine, MAITRE Mireille, MASSELIS Philippe, POINT Sylvaine, SALAUN Claire, YANNOU Micheline, DE MAGALHAES Diane, TOUZET Alexandre

Absents excusés ayant donné pouvoir : BOUDON Patrick donne pouvoir à MASSELIS Philippe

Absents : IVARS William, MENDES LANCA Diego,

Le quorum étant atteint, Catherine LEMPEREUR est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

I – Approbation du Conseil Municipal du 25 Novembre 2022

Après en avoir délibéré, le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 25 novembre est adopté à la majorité.

II – Convention pour la création du service commun portant sur l'instruction du droit des sols entre la CCEJR et Saint-Yon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 423-15,

Considérant la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles avec une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant la nécessité de créer un service commun portant sur l'instruction du droit des sols afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Considérant qu'il convient de régler les effets de cette mise en commun par une convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention joint en annexe.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

III – Abrogation de la délibération sur le versement de la taxe d'aménagement à la CCEJR

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu la délibération n°31/2022 du Conseil municipal du 25 novembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement entre Saint-Yon et la Communauté de Communes,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 janvier 2023,

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre,

Considérant que, dès lors, le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par la commune de Saint-Yon ayant institué à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est facultatif,

Considérant que la commune de Saint-yon ayant mis en place le partage de la taxe d'aménagement doit, modifier ou rapporter la délibération qui met en place ce partage dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la seconde loi de finances rectificative pour 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil municipal,

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°31/2022 portant définition des modalités de partage de la taxe d'aménagement entre Saint-Yon et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

IV – Extension du périmètre SMOYS

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine(SMOYS) ;

Vu la délibération n°2022-55, du comité syndical du SMOYS du 30 novembre 2022 approuvant l'adhésion de la commune d'Evry-Courcouronnes au SMOYS, annexée ;

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion de:

- La commune d'Evry-Courcouronnes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle adhésion.
- Mandate le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Esonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

V – Acquisition des parcelles B 1325 et 1330

Vu la délibération n° 27 du 18 octobre 2019 permettant l'extension de la zone de préemption aux espaces classés ENS,

Considérant la volonté d'un propriétaire foncier de vendre ses parcelles se situant dans cette zone,

Vu la possibilité de préempter des parcelles,

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric FUHRMANN,

Décide de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section B n° 1325 et n°1330 pour une superficie totale de 25 835 m², pour un montant de 52 000 € frais d'agence compris (3500€) dont l'utilisation faite par la commune sera décidée ultérieurement.

Demande à la CCEJR de bien vouloir établir une veille sur l'éventuelle mise en vente des parcelles section B n° 1325 et n°1330 que la commune pourrait préempter.

Demande au Département de bien vouloir aider la commune à ces achats comme le prévoit le règlement en zones ENS.

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VI – Adhésion à la compétence “développement des usages et services numériques” du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

OBJET DE LA COMPETENCE

Demande d'adhésion de la commune de Saint-Yon à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Yon, ci-après « l'Adhérent », souhaite adhérer à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique, ci-après « le Syndicat », décrite dans l'article 3.3 de ses statuts joints en annexe.

Le Syndicat assure, pour les membres qui lui en font la demande, la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services numériques à l'échelle du département de l'Essonne, définie dans l'article 3.1 de ses statuts.

À ce titre, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- l'élaboration d'analyses prospectives quant à l'évolution des besoins en matière d'usages et de services numériques ;
- la coordination des acteurs du secteur, pour un déploiement cohérent et conforme aux conclusions du SDTAN, des usages et des services numériques, en particulier par la conclusion de partenariats avec ses membres, partenaires privés ou publics dont l'État ;
- la mise en œuvre d'actions d'animations prenant la forme d'ateliers et de groupes de travail, notamment de communautés d'innovateurs intéressés par des réflexions sur le développement de tout type d'usages et services numériques ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation d'ingénierie de projets d'usages et services numériques.

Le Syndicat assure également le développement des usages et la fourniture de différents services numériques conformément aux projets prioritaires définis par le SDTAN d'Essonne Numérique.

À ce titre, il peut développer et fournir, pour répondre aux besoins de ses membres, tous types d'usages et de services numériques nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Le SDTAN inclut un volet dédié à la stratégie de développement des usages et services numériques du territoire. Les principaux services sont détaillés ci-dessous, et l'Adhérent choisit ceux dont il souhaite bénéficier.

DURÉE DE L'ADHÉSION A LA COMPÉTENCE

L'adhésion aux compétences choisies ci-dessus est valable pour une durée de 2ans.

À compter de la date mentionnée dans la délibération du comité syndical d'Essonne Numérique portant approbation de l'adhésion ;

MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA COMPÉTENCE

Sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour l'adhésion à Essonne Numérique pour la compétence facultative « développement des usages et services numériques ». L'adhésion est donc gratuite. En revanche, une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par l'adhérent à partir de tarifs définis dans un catalogue de services.

- Pour le socle commun « Interconnexion fibre optique des sites publics » :

- Fonctionnement : L'Adhérent supporte des participations en fonctionnement pour les dépenses en lien avec le socle commun d'interconnexion fibre optique des sites publics. Cette participation repose sur une contribution par service souscrit et par site. Les modalités de versement et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.
- Investissement : L'Adhérent peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice du socle commun selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.

- Pour les autres services à la carte :

□ Fonctionnement : L'Adhérent contribue aux dépenses de fonctionnement du Syndicat induites par le développement des usages et services numériques qu'il sollicite expressément du Syndicat conformément à ses statuts. Les modalités et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

□ Investissement : L'Adhérent peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice de la compétence en matière d'usages et services numériques à la carte selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

DECISION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique dans son intégralité ;

APPROUVE la demande d'adhésion à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat Essonne Numérique, selon les modalités établies dans la présente délibération, notamment les services à la carte dont il souhaite bénéficier, la durée, le périmètre d'action et les modalités financières de l'adhésion ;

DECIDE de transférer au syndicat mixte ouvert sa compétence « développement des usages et services numériques », ainsi que toute compétence nécessaire à la mise en œuvre des services à la carte choisis ;

AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches et viser et signer tout document afférent à ce dossier.

La désignation du titulaire et du suppléant est reportée au prochain conseil municipal.

VII – Acquisition des parcelles A0410, 0411, 0413, 0414, 0415 et 0416

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, dit la nécessité d'approfondir les éléments de ce dossier.

VIII – Délibération au titre de l'article L 1612 du CGCT

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu la délibération n°8/2022 du 15 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal,

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal donne autorisation d'engager, liquider et mandater le ¼ des dépenses d'investissement conformément à l'article L1612-1 du CGCT.

Questions diverses :

- Campagne de nids de poule :

Les élus sont invités à faire remonter à Valérie LECOMTE les secteurs concernés afin de transmettre un dossier complet à la communauté de communes.

- Délégation élu référent sécurité civile:

Le Maire indique qu'il a donné délégation en matière de sécurité civile à Mme Valérie Lecomte.

- Sinistre dégâts des eaux : (ref : M230137091B)

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal du courrier en date du 12 janvier 2023, de l'assurance MAIF concernant un dégât des eaux suite à l'engorgement des canalisations d'évacuation de la source communale située sur la rue des Cosnardières en amont du pavillon de Mr Deneze. Les eaux de ruissellement ainsi engendrées se sont dirigées vers le jardin du pavillon de Mr Deneze, stagnant au niveau de celui avant de s'infiltrer par la cour anglaise et les murs semi enterrées du logement. Cela a entraîné l'inondation du sous-sol et occasionné des dommages aux biens immobiliers.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de payer le préjudice subi par l'assuré, Mr Deneze, qui s'élève à 240€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte de payer les dégâts des eaux pour une valeur de 240€.

- Formation des élus et personnel territorial

Le Maire indique les possibilités de formations ouvertes aux élus (catalogue AIDIL consultable en Mairie)

La séance est levée à 22h30

